

## **STATUTS INTERNES**

### **Art. premier – Statuts**

Le groupe d'Ollon de l'APV se conforme aux statuts généraux de l'association cantonale et notamment aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 24, 26. (voir sous [www.paysannesvaudoises.ch](http://www.paysannesvaudoises.ch))

### **Art. 2 – Organes**

Les organes du groupe sont :

- L'assemblée générale
- L'assemblée d'automne
- Le comité
- L'organe de contrôle

### **Art. 3 – Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême du groupe. Elle se réunit en assemblée ordinaire une fois par an, au printemps. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée si le comité le juge nécessaire ou si 1/5 des membres le demande.

### **Art. 4 – Compétences de l'assemblée générale**

- a) Adoption du rapport d'activité et des comptes annuels
- b) Election du comité, de la présidente, des vérificatrices de comptes, des scrutatrices et de la coordinatrice des serveuses
- c) Admissions – Démissions de nouveaux membres
- d) Fixation de la cotisation
- e) Révision des statuts
- f) Dissolution du groupe après avis du comité cantonal

#### **Compétences de l'assemblée d'automne**

- a) Encaissement des cotisations
- b) Présentation des cours
- c) Admissions de nouveaux membres

### **Art. 5 - Convocation**

La convocation à l'assemblée générale ainsi qu'à l'assemblée d'automne se fait par écrit, au moins 10 jours à l'avance.

### **Art. 6 – Droit de vote**

Les membres du comité prennent part aux assemblées mais n'ont pas le droit de vote.

### **Art. 7 – Elections**

Le comité est nommé pour 4 ans et est rééligible. La chef de groupe est élue au bulletin secret. Chaque année le groupe tiendra une assemblée générale.

Le comité devrait être de majorité paysanne si possible.

Les demandes d'admissions doivent être adressées par écrit, au comité, avant l'assemblée générale ou l'assemblée d'automne. Chaque demande devra être approuvée par l'assemblée.

Les démissions doivent être adressées par écrit, au comité, uniquement pour la fin d'un exercice, soit à l'assemblée générale (printemps).

Les membres qui ne paient plus les cotisations statutaires (malgré plusieurs sommations) ainsi que celles qui portent préjudice aux intérêts de l'association ou se désintéressent de l'activité de celle-ci peuvent être exclues par décision du comité de groupe.

Chaque région du canton où sont constitués des groupes APV est représentée au comité cantonal par un membre.

Les régions sont déterminées par le comité cantonal et les membres désignés par la réunion des chefs de groupe des régions intéressées. Il n'est pas indispensable que les personnes proposées soient elles-mêmes chef de groupe.

### **Art. 8 – Comité**

- a) Elabore le programme de travail
- b) Encaisse les cotisations pour la caisse cantonale ainsi qu'une cotisation de groupe
- c) Etablit le budget et les comptes
- d) Statue sur les demandes d'admissions, de démissions et les exclusions
- e) Représente le groupe aux assemblées cantonales

### **Art. 9 – Organe de contrôle**

L'assemblée générale désigne l'organe de contrôle. Il est composé de deux personnes élues pour deux ans et d'une suppléante. Chaque année l'un des membres est remplacé par un nouveau. Les contrôleurs présentent un rapport écrit.

### **Art. 10 – Cours**

Toute personne inscrite à un cours devra s'acquitter de ce dernier ou se trouver une remplaçante.

### **Art. 11 - Serveuses des paysannes**

Chaque membre possédant un costume ou pas, et, ayant quelques idées de service peut intégrer le groupe. La coordinatrice est nommée à l'assemblée générale pour 4 ans et est rééligible. Elle présente un rapport annuel d'activités à ladite assemblée.

### **Art. 12 – Décès**

En cas de décès d'un membre du groupe, le comité :

- a) Ecrira à la famille et fera un don de Frs 100.—

En cas de décès du mari ou d'un enfant d'un des membres :

- a) Ecrira à la famille

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur. Adoptés par l'assemblée générale du 29 avril 2015.

Pour le groupe d'Ollon

La présidente  
Claude-Eveline Monachon

La secrétaire  
Corinne Borloz